

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 08/04/2024

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON
M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

JEUNES

U18 – D2/A - MATCH 25937730 – BONNEUIL CSM 21 / VITRY ES 21 du 24/03/2024

Réclamation du club de **BONNEUIL CSM 21** sur la participation et la qualification du joueur **DIALLO Ismaël (licence 9604435232)** du club de **VITRY ES 21** susceptible de détenir une licence U16 ne lui permettant pas d'évoluer en catégorie U18.

Le club de **VITRY ES 21** informé le 29/03/2024 a fait part de ses remarques et observations par courriel le 29/03/2024.

Après vérification administrative, le joueur **DIALLO Ismaël** est titulaire d'une licence U17 délivrée le 05/10/2023.

Il était donc régulièrement qualifié pour évoluer en catégorie U18 laquelle au niveau départemental regroupe les catégories U17 et U18.

Cependant, ce joueur ne peut évoluer en Compétition Nationale jusqu'à sa majorité, soit le 02/09/2025.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – D2/B - MATCH 26068864 – FRESNES AAS 21 / VILLIERS ES 21 du 03/03/2024

Reprise du dossier,

Demande d'évocation en date du 08/03/2024 du club de VILLIERS ES 21 sur la participation et la qualification du joueur EXINA Dilane du club de FRESNES AAS 21 aux rencontres ayant opposé :

U18 D2/B du 19/11/2023 - VILLIERS S/M ES 21 à FRESNES A.A.S 21

U18 D2/B du 03/03/2024 - FRESNES A.A.S 21 à VILLIERS S/M ES 21

La personne jouant avec la licence du joueur **EXINA Dilane** et susceptible de s'appeler **GEORGE Kemy Allan**.

REPRISE DU DOSSIER

Audition pour le club de FRESNES AAS :

M. EXINA Dilane, Joueur n°7

M. SOUMARE MOUSSA, Dirigeant

M. DE JESUS COELHO Bryan, représentant le Président

Audition pour le club de VILLIERS ES :

M. MANSEUR Raphael, Dirigeant

M. DUARTE Fernand, Président

Les personnes présentes reconnaissent que c'est bien le joueur **EXINA Dilane**, présent devant la commission, qui a participé à la rencontre.

En conséquence, la commission confirme qu'il n'y a pas lieu à EVOCATION et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U13 FEMININES – FINALE DEPARTEMENTALE - ST MAUR F VGA / CRETEIL LUSITANOS US du 24/03/2024

Hors la présence de Mme POLICON

La commission prend connaissance du courriel en date du 25/03/2024 du club de **CRETEIL LUSITANOS US** portant réclamation sur la participation et la qualification de la joueuse **YOUSFI Leyna** du club de **ST MAUR F VGA**.

Le club de **ST MAUR F VGA** informé le 29/03/2024 a fait part de ses remarques et observations le 01/04/2024.

La commission, jugeant en premier ressort, constate que sur la feuille d'engagement de l'équipe de **ST MAUR F VGA** il est indiqué **MITRI Laurine** comme gardienne de l'équipe U13F lors de la FINALE DEPARTEMENTALE.

Le contrôle a été effectué par les organisateurs avec la présence des joueuses au niveau de la table de marque.

Par ailleurs, il est confirmé que la joueuse **YOUSFI Leyna** a effectivement joué avec l'équipe U15F – R1 de **ST MAUR F VGA** contre **ERAGNY FC** le **23/04/2024**.

Le contrôle des joueuses a été effectué par l'arbitre en présence des deux Dirigeants.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D2/A - MATCH 25935594 – VILLENEUVE AFC 1 / MAISONS ALFORT FC 2 du 31/03/2024

Réserve du club de **VILLENEUVE AFC 1** sur la participation et la qualification des joueurs **RICHARD William** et **DEMBELE Mohamed** du club de **MAISONS ALFORT FC 2**, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date initiale du match qui était le 10/03/2024 (Match à jouer, article 120 du RSG de la FFF) et fixé le 31/03/2024 par la commission d'organisation des compétitions en raison de l'indisponibilité du terrain du club de **VILLENEUVE AFC 1**.

Après vérification administrative, les joueurs **RICHARD William**, licencié du **04/09/2023**, et **DEMBELE Mohamed**, licencié du **01/07/2023**, étaient bien qualifiés pour disputer la rencontre.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D1 FEMININES - MATCH 27371080 – VILLEJUIF US 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 16/03/2024

Reprise du dossier,

Demande d'évocation en date du 18/03/2024 du club de MAISONS ALFORT FC 1 sur la participation à la rencontre de la joueuse MUTAMBUE TRAORE Aya du club de VILLEJUIF US 1 qui a joué sous le nom de MUTAMBUE Kimia

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Audition pour le club de VILLEJUIF US 1 :

M. AHAMADA MMADI Jean, Educateur

M. **HODEBOURG Jessy (non licencié)** qui s'est occupé de l'équipe en remplacement M. AHAMADA MMADI Jean qui était absent.

Audition pour le club de MAISONS ALFORT FC 1 :

Mme POULIER Mirella, capitaine

M. COMPERE Steeve, Dirigeant

Audition de M. KISI Mohamed, Arbitre central officiel.

Les joueuses **MUTAMBUE TRAORE Aya** et **MUTAMBUE Kimia** étaient absentes non excusées.

Les personnes du club de **VILLEJUIF US 1** confirment que c'est bien la joueuse **MUTAMBUE TRAORE Aya** qui a participé à la rencontre à la place de la joueuse **MUTAMBUE Kimia** du fait que leur effectif était insuffisant pouvant conduire à un FORFAIT GENERAL (3^{ème}) et que la rencontre amicale U14 avait été annulée.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de VILLEJUIF US 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 1 (3 points, 0 but)

Débit : VILLEJUIF US 1	50,00€
Crédit : MAISONS ALFORT FC 1	43,50€

De plus, la commission et suivant l'annexe financière, inflige une amende de 100 euros au club de VILLEJUIF US 1 pour avoir responsabilisé une seule personne non licenciée au club sur la rencontre. La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

SENIORS FUTSAL – D2 - MATCH 27233568 – C'NOUES 2 / RUNGIS US 1 du 24/03/2024

La commission prend connaissance de la réserve du club de **RUNGIS US 1** sur la participation du joueur **ROQUIER Yoan** du club **C'NOUES** à la rencontre de l'équipe supérieure **C'NOUES 1** en championnat **FUTSAL R3/C** contre **SOFA 93 1**.

Après vérifications administratives, la commission constate effectivement la présence de ce joueur sur les deux feuilles de match.

Conformément à l'article 141 de la FFF, la participation à DEUX rencontres dans la même pratique est interdite le même jour au cours de deux jours consécutifs.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de C'NOUES 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de RUNGIS US 1 (3 points, 1 but).

Débit : C'NOUES 2	50,00€
Crédit : RUNGIS US 1	43,50€

SENIORS D4/B - MATCH 27131390 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / SFCC 1 du 03/03/2024

Reprise du dossier,

Réclamation **HORS DELAIS (14/03/2024 !)** du club de **FC VITRY 94 ACADEMIE 1** pour le motif de substitution de joueur ET/OU falsification de la feuille de match.

En vertu de l'article 187-2 du RSG de la FFF, la commission fait **EVOCACTION** sur les reproches mentionnés plus haut.

Audition pour le club de FC VITRY 94 ACADEMIE :

M. LICER Miguel, Juge assistant
M. REKAL Enzo, Capitaine
M. SILVA MENDES Patrick, Dirigeant

ABSENCE NON EXCUSEE du club de SFCC 1.

Le joueur **ABLOUL Hamirouche** figure sur la FMI et est absent sur la feuille de match manuscrite sur laquelle il a été remplacé par le joueur **MEDDES Mabrouk** car la tablette ne fonctionnait plus à l'issue de la rencontre.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de SFCC 1 (-1 point, 0 but) pour modification de la feuille de match pour en attribuer le gain au club de FC VITRY 94 ACADEMIE 1 (3 points, 0 but)

Débit : SFCC 1	50,00€
Credit : FC VITRY 94 ACADEMIE 1	43,50€

De plus, la commission et suivant l'annexe financière, inflige une amende de 100 euros au club de SFCC 1 pour absence non excusée devant la commission.

ANCIENS

ANCIENS – D3/B - MATCH 26073612 – VILLEJUIF US 42 / ORLY AC 42 du 17/03/2024

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

À la suite de la décision de la commission de discipline, la commission se saisit de l'EVOCATION concernant le joueur HARDY Rudy du club de ORLY AC 42 quant à sa participation à la rencontre en objet en état de suspension.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier ressort.

Considérant :

- Que le joueur mis en cause a été suspendu à titre conservatoire à compter du 05/03/2024 et sanctionné par la commission de discipline réunie le 26/03/2024 de 12 matchs fermes de suspension dont l'automatique à la suite de son comportement lors de la rencontre du 04/02/2024 contre **VILLENEUVE ST GEORGES PORTUGAIS** avec l'équipe **ANCIEN D3/B**,
- Que ladite sanction est applicable à compter du 05/03/2024,
- Qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle,
- Que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **ORLY AC 42 – ANCIENS**.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension.

*En conséquence, la commission dit que le joueur HARDY Rudy du club de ORLY AC 42 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.
Décide match perdu par pénalité au club de ORLY AC 42 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLEJUIF US 42 (3 points, 4 buts).*

Débit : ORLY AC 42	50,00€
Crédit : VILLEJUIF US 42	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de ORLY AC 42 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 15/04/2024 au joueur HARDY Rudy pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.